

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INSTAURATION
D'UNE « ZONE 30 »

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » dans toute l'agglomération d'ALLASSAC, à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants, permettra de garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie,

ARRÊTE :

Article 1er : institution d'une « zone 30 »

Sont concernées par l'institution d'une « zone 30 » **toutes les voies, places et espaces publics ouverts à la circulation publique compris dans les limites de l'agglomération d'ALLASSAC.**

Article 2 : exceptions à la « zone 30 »

Certains axes structurants (routes départementales et entrées de ville) sont maintenus à une limitation de vitesse à 50 km/h :

- avenue de l'hôtel de ville (RD n° 25), depuis le panneau d'agglomération jusqu'au PR n° 0+507
- voie communale traversant les lieux-dits « Le Bois Communal », « Le Fousse » et « Le Bouissou », depuis le croisement avec la route de DONZENAC (RD n° 25) jusqu'au croisement avec la rue prat chevaux,
- rue du 19 mars 1962, depuis le croisement avec la rue René CASSIN jusqu'au croisement avec la route de Laval,
- impasse du Colombier,
- rue de la Croix Saint-Joseph,
- route de SAINT-VIANCE (RD n° 148), depuis le panneau d'agglomération jusqu'au rond-point,
- route d'OBJAT (RD n° 9, depuis le rond-point jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- route du Saillant (RD n° 148), depuis le rond-point jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- avenue du Midi (RD n° 9), depuis le croisement avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'au rond-point,
- avenue des Ardoisières, depuis le croisement avec la rue des Pénitents jusqu'en sortie d'agglomération au lieu-dit « Les Pissottes »,
- avenue du Saillant, depuis le croisement avec la rue Ernest BOUNAIX jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- avenue Robert de LASTEYRIE (RD n° 134),
- rue du Fraysse,
- route du marronnier, jusqu'au panneau de sortie d'agglomération,
- impasse de la côte,
- avenue du général LECLERC (RD n° 34), depuis le PR n° 33+279 de l'avenue jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

Article 3 : dérogation au contre-sens cyclable ou double sens en « zone 30 »

Dans l'agglomération d'ALLASSAC, du fait que les rues sont jugées trop étroites, débouchant sur un carrefour à fort trafic ou à faible visibilité, les rues à sens unique où le double-sens cyclable ne s'applique pas sont :

- rue Jean MOULIN,
- rue du 8 mai 1945,
- rue Antoine BOURDU.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 019-211900501-20240808-2024_142ZONE30-AR



Article 4 :

La vitesse des voies suivantes, situées en bordure d'agglomération, sera également abaissée à 30 km/h :

- **rue du Clos Rougier,**
- **impasse du Pont Salomon Bas,**
- **impasse du Pont Salomon Haut.**

Article 5 : responsabilité – infractions – sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 8^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 7 : les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale prévue à l'article 6.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'ALLASSAC.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Chef du centre technique municipal,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 08 août 2024

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX



Envoyé en préfecture le 08/08/2024
Reçu en préfecture le 08/08/2024
Publié le 08/08/2024
ID : 019-211900501-20240808-2024_142ZONE30-AR

